



THURSDAY, JANUARY 16, 1783.

JEUDI, le 16 JANVIER, 1783.

Curious account of WALLACHIA, describing the situation of the country, and the manners and customs of the inhabitants.

WALLACHIA is a province of Turkey, in Europe, bounded on the north by Moldavia, on the east and the south by the Danube, and on the west by Transylvania: it is about 225 miles in length, and 125 in breadth. The soil in general is fertile, and contains mines of different metals; it likewise produces excellent pasture, and in consequence the breed of horses, and other cattle, is greatly encouraged; but tillage is not so much attended to as it ought, owing to the indulgence of the original natives, though they have been rendered more industrious and active of late years by the Hungarians and Saxons, who have intermarried with them, and settled amongst them. Their manner of living however, still partakes of that rough and savage rudeness, which characterises the uncivilised natives of many parts of America.

Their children from their infancy, are washed every day in the open air in warm water, and then clothed in coarse linen or woollen cloth: the difference of the season makes no alteration in their clothing. From the fifth to the twelfth or fourteenth year they are left to attend the herds and flocks; but the girls are taught to bake, spin, weave, and work at the needle. From the fourteenth year, they are brought up to the farming business. Kukuriz, or maiz, is the grain they chiefly cultivate, and of which they make their bread. They distil from the fruits of trees a kind of brandy, called Rakie, of which they are very fond. Their diet is as simple as their dress; it consists of biscuit made of maiz, coarsely ground, and baked under the ashes of their fire; this bread they call malai; a small quantity of meat, with abundance of milk, cheese, beans and other vegetables, make up the rest of their food. Their dress is various, but generally consists of the following articles. The men wear long woollen trowsers, soles of raw skin tied about the feet instead of shoes, a shirt open at the breast, a woollen jacket, or coat, tight round the waist, with long sleeves, and a fur bonnet, or cap, on the head. The women have long shirts down to the ankles, a brown variegated striped petticoat, open on both sides, and tied with a girdle, a waistcoat of coarse cloth, somewhat shorter than the shirts, and an annular bolster, stuffed with hair or straw, upon their heads, which they cover with a woollen cloth. The girls go bare-headed. Their ornaments consist of ear-rings of white or yellow brass, of coloured glass, beads, pearls, feathers, and pieces of money, fastened to a string, and tied round the head and neck. These ornaments make a ringing noise, so that a fine dressed Raize, or Wallachian girl, may very often be heard sooner than seen. They marry very young, for sometimes the husbands are not above fourteen, and the wives hardly twelve years of age. Some manual arts seem to be peculiar to them, for instead of finding cartwrights and weavers amongst them as distinct occupations, every Wallachian man is his own cartwright, and every woman a weaver for her own family. What they produce for sale is carried on their heads, and there they place their young children while very young. Scarce any tradesmen or beggars are to be seen amongst them, their scanty wants being all supplied by their own hands.

As to their religion, they profess the Greek non-united system, but they have no more notion of rational piety than their domestick animals; the chief rite they observe consists of repeated fastings, which almost take up half the year, and are so extremely rigid, that they dare not eat any kind of flesh, eggs, or milk; strangers to all other religious obligations, they are so scrupulous in this, that they would sooner violate every law, human and divine, than fail in the observation of their fasts. All connection with their wives being prohibited as one part of their abstinence, even the thieves of this nation will not lie with their own, or their neighbours wives, during these fasts, for fear God should withdraw his blessing from their occupation. What barbarism! what humiliating ideas of the Supreme Being! But the ignorance and superstition of the Indian Bonzes cannot exceed that of the Wallachian priests, whom they call popes: very few of them can read, and therefore the people remain untaught. These priests plow and till the ground; they attend their herds like other peasants, traffick like Jews, and get drunk at the expence of their stupid parishioners, who buy pardons of them for their sins, and pay a good price for the idea they entertain, that they shall be happy, and be saved, by obtaining a discharge of the sins of their deceased relations, as well as their own.

The religious and civil institutions and customs of this people partake

Description intéressante de la WALLACHIE, donnant un détail de la situation du pays, et des mœurs et coutumes des habitants.

LA Wallachie est une province de la Turquie Européenne, bornée au nord par la Moldavie, à l'est et au sud par le Danube, et à l'ouest par la Transilvanie: elle a autour de 225 miles de long sur 125 de large. La sol, en général, en est fertile, et contient des mines de différents métaux; il y a aussi de très bons pâturages, ce qui fait que l'on y élève quantité de chevaux et bêtes à corne, mais par l'indolence naturelle des habitans, l'agriculture n'y est pas cultivée autant qu'elle devroit l'être; quibqu'ils aient été rendus plus industrieux et actifs par les Hongrois et Saxons, qui depuis ces dernières années se sont mariés et établis parmi eux. Leur maniere de vivre, cependant, tient encore de cette brutalité sauvage, qui caractérise les nations Indiennes dans plusieurs parties de l'Amérique.

Ils lavent leurs enfans dès leur enfance en plein air avec de l'eau chaude, et les habillent ensuite d'une grosse toile ou étoffe de laine. La différence des saisons ne leur fait rien changer à leurs habillemens. Depuis l'âge de cinq jusqu'à douze ou quatorze ans l'on donne le soin des troupeaux aux garçons, et les filles apprennent à filer, cuire au four, faire de la toile et à coudre. A l'âge de quatorze ans on les élève à l'agriculture. Le Kukuriz ou Maiz est le grain qu'ils cultivent le plus, et dont ils font leur pain. Le Rakie est une eau-de-vie distillée de fruits, et qu'ils aiment beaucoup. Leur nourriture est aussi simple que leurs habillemens, elle consiste en biscuit fait de Maiz, grossièrement moulu, et cuit dans les cendres de leur feu; ils appellent ce pain du Malay; quelques viandes, beaucoup de lait, fromage, sèves et autres légumes, composent le reste de leur nourriture. Leurs habillemens sont variés, mais consistent en général dans les piéces suivantes. Les hommes portent de grandes culottes de laine, des semelles de cuir crud, attaché à leurs pieds en guise de souliers, une chemise ouverte à la poitrine, une camisole ou habit de laine serré à la ceinture, avec de longues manches, et un bonnet de fourrure sur la tête. Les femmes portent de longues chemises jusqu'aux chevilles des pieds, un jupon brun rayé de différentes couleurs, ouvert des deux côtés, et attaché avec une ceinture, une camisole de gros drap, un peu plus courte que la chemise, et un couffin rond rempli de cheveux ou de paille sur la tête, qu'ils couvrent d'un drap de laine. Les filles vont la tête nue. Leurs ornemens consistent en boucles d'oreilles de cuivre blanc ou jaune, en verres de différentes couleurs, en grains de collier, perles, plumes et argent monnoyé, enfilés dans un cordon et attachés autour de la tête et du col. Ces ornemens font un bruit sonnant, de maniere qu'on entendra une Raize ou fille de Wallachie bien habillée, plutôt qu'on ne la verra. Ils se marient fort jeunes, car souvent les maris n'ont que quatorze ans et les femmes à peine douze. Ils semblent avoir une certaine adresse naturelle pour plusieurs arts mécaniques, car au lieu de trouver chez eux des gens qui suivent distinctement les metiers de charron et de tisseran, chaque Wallachien est charron pour lui-même, et chaque femme le tisseran pour sa famille. Ils portent sur la tête tout ce qu'ils vendent au marché, ainsi que leurs enfans tant qu'ils sont fort petits. L'on verra très rarement des marchands et mendiants parmi eux, parce qu'ils se procurent leurs peu de nécessités par leurs propres mains.

Quant à leur religion ils professent celle du système Non-uni Grec; ils n'ont pas plus d'idée d'une piété raisonnée que leurs animaux domestiques: le principal de leur rituel consiste en de fréquentes jeunes, qui emploient presque la moitié de l'année, ils sont si rigides qu'ils ne mangent d'aucune espèce de viande, ni œufs, ni lait. Ils ne connoissent aucun autre devoir religieux, et sont si scrupuleux sur ce point, qu'ils enfreindraient plutôt toute loi divine et humaine, que de manquer à l'observation de leurs jeunes. Toute entrevue avec leurs femmes étant défendue pendant ce tems, comme une partie de leur abstinence, les voleurs même de cette nation n'oseroient coucher avec leurs femmes ou celle de leur voisins durant ces jeunes, de crainte que Dieu ne cesse de benir leurs travaux. Quel barbarisme! Quelles idées humiliantes de l'Être Suprême. L'ignorance et la superstition des Bonzes Indiens même ne sauroient surpasser celle des prêtres Wallachiens, qu'ils appellent des papés. Il n'y en a que peu d'entre eux qui savent lire, ce qui fait que le peuple reste ignorant. Ces prêtres labourent et cultivent la terre, ils ont soin de leurs troupeaux comme les autres païsants, trafiquent comme des Juifs, et s'enivrent aux dépens de leurs paroissiens imbecilles, qui achètent d'eux l'absolution de leurs péchés, et paient un bon prix pour l'imagination d'être sauvés et au nombre des bien-heureux, en

more of Paganism and Judaism than of the Christian religion professed by the Greek church, to which they belong. For example, no woman is allowed to kill any animal whatever. A bride on her wedding day, and the day before, is constantly hid under a veil; whoever unveils her is entitled to a kiss, and, if she desires it, is obliged to make her a present. In the churches, the women are separated from the men. If they engage themselves in an indissoluble friendship in life and death, a custom prevalent among them, they put the form of a cross in the vessel or cup from which they eat or drink, swearing by it everlasting fidelity; this ceremony is never to be slighted, and it is generally previous to committing robberies. Their canon law is very different from ours; stealing and adultery are considered as trifling crimes, but violating or dishonouring a virgin as atrocious. No dispensation can be granted by their priests for murder, that they say belongs to God alone, yet murders, as well as robberies, are common in this country. Having no true ideas of God, or of the soul, they cannot have any of the social and political obligations of human society.

Any phenomenon, or effect of unknown causes, is considered by them as a miracle: they look upon a solar eclipse as a fray of the infernal dragon with the sun; for that reason, during an eclipse, they keep a constant firing of guns to frighten away the dragon, who otherwise would conquer and devour the sun, and plunge the world into eternal darkness. The insects that in the spring creep forth from under a rock near Columbaz, in the limits of the Turkish dominions, and greatly annoy their flocks, are, according to their opinion, vomited by the devil. The holy knight Saint George, is said to have cut off his head in a cavern under the rock. A Wallachian will never cut a spit of beech to roast his meat upon, because the beech-tree in the spring yields a red sap, weeping in compassionate remembrance of the Christian blood shed by the Turks, who used to make beech spits to roast the Christians upon. No capital punishment is held in such abhorrence by the Wallachians as the rope; they prefer empaling, or the wheel, because, in their ideas, the rope tied round the neck, forces the soul out of the body downwards.

Their funerals are very singular. The corpse is brought to the grave with dismal shrieks, and is sunk into it, as soon as the pope has finished his ritual; at that instant the relations and friends of the deceased pierce the air with the most horrid cries. They remind the deceased of his friends, parents, cattle, house, and all his concerns in life, and ask for what reason he left them: (in the same manner as the Otaheites) as no answer ensues, the grave is filled up, and a wooden cross, with a large stone, is placed at the head, to prevent the dead person becoming a vampyre, that is a strolling nocturnal blood-sucker. Wine is thrown upon the grave, and frankincense burnt round it, to drive away evil spirits and witches. This done, they go home, bake bread, made of wheat flower, and eat it in expiation of the sins of the deceased, drinking likewise very plentifully to console themselves for the loss. The shrieks, libations, and fumigations around the tomb, are afterwards continued by the relations for several days. The funeral of a bridegroom is accompanied with another ceremony. A pole, some fathoms long, is fixed to his tomb, on which the bride hangs a garland, a quill, and a white handkerchief.

ADVERTISEMENTS.

DISTRICT of MONTREAL. WHEREAS the sale of the Lordship or Seigniorie, commonly called and known by the name and title of the Seigniorie of De Ramezay, containing three leagues in front by three leagues in depth, that is to say, one league and a half below the River Scibonet, which discharges itself into the River Yamaska, and one league and a half above the said River Scibonet, together with the islands large and small, lying in the said River Yamaska, opposite the said Grant, running from the North-east to the South-west, with all the buildings thereon erected, and the rights, members and appurtenances thereto belonging, seized and taken in execution, as belonging to William Bower, Esquire, by virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Court of Common Pleas, for the district aforesaid, at the suit of Joseph Howard, and advertised for sale on the sixth day of January instant, was put off for want of buyers: I do hereby give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office, in the city of Montreal, on Wednesday the twelfth day of February next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by
Montreal, 9th January, 1783. EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

In the Court of Prerogatives held in the Jesuits College, Quebec, will be put up for the first time on Friday the 17th, the second time on the 24th, and the last time of putting up or final adjudication will be the 31st of this present month of January,

OF a lot and house belonging to Miss Mary Anne Nicolette and Josette Nicolette, situate in Notre Dame street in the Lower-town, of 33 feet in front facing the Market-place of said Lower-town, by as much in depth, the said house built with stone, two stories high above the ground floor, the lot extending in depth from the back part of said house to Mountain street which leads from the Upper to the Lower-town, comprehending the wall which is built on a level with the ground floor of said house and rises above said Mountain street, together with a building in the yard behind said house, the whole joining on the South side to Mr. Charles Pinguet, Merchant, and on the North side to Mr. Liberal Dumas, also Merchant, in front to the Market place and in depth to Mountain street.

Whoever has claims on said lot, house, &c. by mortgage or otherwise is desired to make them known to Mr. Boisseau, at his office, or to the underwritten Advocate, hereby enjoining all and every one to appear before said adjudication otherwise they will be precluded from all prior demands.
Quebec, January 14, 1783. O L R Y, Advocate.

To be SOLD, by a deed of mutual consent with customary rights;

A Lot of land situate at Varennes, of two arpents and a half in front on the bank of the river, extending in depth as far as the place called *le Côteau*, whereon is the King's high road; formerly appertaining to the deceased M. Bailli de Massen, and at present to Mr. Ainsie, Seigneur of Ste. Therese, with a fine house, a good strong stone store-house, barn, stable, and other buildings thereon erected, as also a fine garden enclosed with a stone wall; the situation is very advantageous for trade: those desirous to purchase may apply to said Mr. Ainsie, at Varennes, or to Pierre Méziere, Esq; at Montreal, who will give all necessary information.

obtenant le pardon des péchés de leurs parents défunts aussi bien que des leurs.

Les institutions religieuses et civiles, et les usages de ce peuple tiennent plus du Paganisme et du Judaïsme que de la religion Chrétienne, professée par l'Eglise Grecque, à laquelle ils appartiennent. Par exemple, nulle femme n'a permission de tuer aucun animal quelconque. Une fille qui se marie est cachée sous un voile tout le jour et la veille de son mariage, quiconque la dévoile a droit de l'embrasser, et si elle le desire, est obligé de lui faire un présent. Les femmes sont séparées des hommes aux églises. S'ils s'engagent à une amitié indissoluble réciproque, pour la vie présente et à venir, un usage qui prévaut parmi eux, ils mettent une croix dans la coupe dans laquelle ils boivent et mangent, et se jurent une amitié perpétuelle. Cette cérémonie ne se fait jamais avec légèreté, et précède pour l'ordinaire quelque complot de vol. Leur droit canon diffère tout-à-fait du nôtre; le vol et l'adultère sont regardés chez eux comme de petites fautes, mais de violer ou deshonorer une vierge passe pour un crime atroce. Leurs prêtres ne peuvent absoudre un meurtrier, parcequ'ils disent que ce droit n'appartient qu'à Dieu seul, néanmoins les meurtres et les vols sont très fréquents dans ce pays là. Comme ils n'ont aucune idée nette de la divinité et de l'ame, ils ne sauroient en avoir des obligations politiques et sociales du genre humain.

Tout phénomène ou effet d'une cause inconnue est regardé comme un miracle par ce peuple: ils considèrent une éclipse solaire comme un combat entre le dragon infernal et le soleil, et c'est par cette raison que pendant toute la durée d'une éclipse ils tirent du canon, afin de faire peur au dragon, qui, autrement, vaincroit le soleil, et plongeroit la terre dans d'éternelles ténèbres. Les insectes qui sortent le printemps de dessous un rocher proche de Columbaz, dans les limites des frontieres de la Turquie, et qui inquiètent fortement leurs troupeaux, sont, suivant leur opinion, vomis par le démon. Le saint Chevalier St. George a coupé, à ce qu'ils disent, la tête du Diable dans une caverne sous le roc. Un Wallachien ne coupera jamais une broche de hêtre pour y rotir sa viande, parceque le hêtre donne au printemps un suc rouge, pleurant par pitié du souvenir du sang Chrétien, répandu par les Turcs qui avoient coutume de rotir les Chrétiens à une broche de hêtre. De toutes les punitions capitales la corde est celle que les Wallachiens abhorrent le plus, ils préfèrent d'être empalés ou roués, car suivant eux la corde serrant le gosier, force l'ame de sortir par enbas.

Leurs enterremens sont très singuliers, le cadavre est mené à la fosse avec des hurlemens sinistres, et y est descendu aussitôt que le pape a fini son rituel, dans ce moment même les parents du défunt percent les airs par d'horribles cris. Ils font souvenir le décédé de ses amis, parents, bestiaux, maison, et tout ce qui pouvoit l'intéresser dans ce bas monde, et le demandent pourquoi il les a quittés (de la même maniere que font les Otaheites) comme ils ne reçoivent aucune réponse, ils comblent la fosse, et placent une croix de bois avec une grosse pierre à la tête, pour empêcher le décédé de devenir un vampyre, c'est-à-dire un esprit nocturne qui rode et suce le sang des vivans. Ils jettent du vin sur la fosse, et y brûlent de l'encens, pour éloigner les mauvais esprits et sorciers. Après cela ils s'en retournent chez eux, cuisent du pain de froment, le mangent en expiation des péchés du défunt, et boivent très copieusement, pour se dédommager de la perte qu'ils viennent de faire. Les parens continuent les cris, libations, et l'encensement, plusieurs jours après. L'enterrement d'un nouveau marié est accompagné d'une autre cérémonie: une perche de plusieurs brasses de long est posée sur son tombeau, auquel la mariée attache une guirlande, un tuiau et un mouchoir blanc.

ADVERTISEMENTS.

DISTRICT de MONTREAL. COMME la vente de la Seigneurie communément appellée et connue sous le nom et titre de Ramezay, contenant trois lieues en front sur trois lieues en profondeur, c'est-à-dire, une lieue et demie au dessous de la Riviere Scibonet, qui se décharge dans la riviere Yamaska, et une lieue et demie au dessus de la dite Riviere Scibonet, ensemble avec les illes petites et grandes qui se trouvent dans la dite Riviere de Yamaska, vis-à-vis de la dite Seigneurie, s'étendant du Nord-est au Sud-ouest, avec tous les bâtimens y dessus construits, et les droits, membres et prérogatives y appartenans, saisi et pris en exécution comme appartenant à William Bower, Ecuier, en vertu d'un ordre d'exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le district sus mentionné, à la poursuite de Joseph Howard, et averti pour être exposée en vente le six de Janvier courant, a été remise faite d'acheteurs: j'avertis par ce présent que les dits biens seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon bureau à la ville de Montréal, Mercredi le 12 de Fevrier prochain, à 11 heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
Montreal, le 9 Janvier, 1783. EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Par Vente VOLONTAIRE autrement dit LICITATION,

En la Cour des Prerogatives à Québec, se tenant au Collège des R. P. Jesuites, se fera Vendredi 17me. la 1re. criée, le 24me. la seconde, et le 31me. du présent mois de Janvier la 3me. et dernière criée et adjudication définitive,

DES emplacement et maison appartenans aux Demoiselles Marie Anne Nicolette et Josette Nicolette, situés à la Basse-ville, rue Notre Dame, de 33 pieds de front et faisant face au Marché de la dite Basse-ville, sur autant de profondeur, bati en pierres, à deux étages au dessus du rez-de-chaussé du dit terrain, et de la profondeur qu'il peut y avoir depuis le derriere de la dite maison à aller jusqu'à la rue la Montagne, qui descend de la Haute à la Basse-ville, y compris le mur qui du niveau du rez-de-chaussé du dit terrain monte jusqu'à et excède sur la dite rue la Montagne, avec la batise dans la cour par derriere la dite maison, le tout joignant d'un côté au Sud à Mr. Charles Pinguet, Negociant, et de l'autre côté au Nord à Mr. Liberal Dumas, aussi Negociant, pardevant au Marché de la Basse-ville, et par derriere à la dite rue la Montagne.

Quiconque à quelque prétension sur le dit bien, par hypothèque ou autrement, s'adressera ou au Greffe de Mr. Boisseau, ou à l'Avocat soussigné, avertissant qui que ce soit qui ne se sera pas présenté avant la susdite adjudication sera déchu de toute demande postérieure.
Quebec, 14 Janvier, 1783. O L R Y, Avocat.

F B N I

A Box containing Printed Books and Pamphlets, from on board the Dispatch, Capt. Smith, has been lodged at the house of James Tod, in the Lower-town, till it should be claimed, whoever proves their property in the same, will receive it on paying freight and charges.

MR. François Sarault, Merchant at Montreal, having purchased by deed passed the first of October last, before Mr. Jean Delisle, Notary in the said city of Montreal, a lot situate on a level with Notre-Dame street, in said city, of thirty-two feet and an half in front by eighty eight feet in depth, with a stone house one story high, erected thereon, with other dependencies, joining on one side to Mrs. Noel, Widow, on the other side to a small passage joining Mr. Sauvage, and in depth to the *Cimetière des Pauvres*, therefore gives this public notice that he will pay the purchase money the first day of the ensuing month.

All those to whom there may be due, by mortgage, thraldom, or otherwise, on said lot, are requested to give notice thereof to said Mr. Delisle, Notary, on or before the said first day of February next, at which time the said Mr. Sarault will pay the purchase money, and will avail himself of this present advertisement.

Montreal, 9th January, 1783.

1—p

FRANCOIS RACINE, of the city of Montreal, hereby acquaints the public that he has purchased of William Fontaine and of Françoise Charlotte Petit, his Wife, Widow of Joseph Dauquin, a lot situate near the suburb St. Antoine, in the city of Montreal, at the bottom of the *Coteau St. Louis*, of forty feet in front, by one hundred and forty four feet in depth, the said forty feet in front increasing to twice that number at the depth of the said lot, joining in front to Mr. Charles Racine, in depth to a small street, on one side to — Sansoucy, and on the other side to another street: All those who have claims on said lot, by mortgage or otherwise, are requested to give notice to Mr. Simon Sanguinet, Notary and Advocate, at Montreal, on or before the first day of February next, at which time the said François Racine will pay the remainder of the purchase money, and will avail himself of this timely notice.

Montreal, 6th January, 1783.

FRANÇOIS RACINE.

**DISTRICT of }
QUEBEC.**

Quebec, 6th. January, 1783.

AT a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pound ten Ounces and the Shilling Loaf of Brown bread seven pounds; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

**DISTRICT de }
QUEBEC.**

Québec, le 6 Janvier, 1783.

AUne assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser sept livres, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

Par ordre de la Cour,

D. LYND, C. P.

To be sold and adjudged to the highest bidder, at the church door of the parish of Chambly, on Sunday the ninth day of February next, immediately after divine service.

ANew log house, two stories high, situate near the fort of Chambly, opposite the house commonly called the Red House, on the first floor are three large Rooms and a good stair case, and on the second, four exceeding good bed chambers, with a garret and a good warm cellar, the whole in good repair, with about twelve acres of cleared land adjoining, and is well calculated either for a Tavern or Shop-keeper.

Also a lot of land situate in the Seigniory of Rouville, at Chambly aforesaid, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the river Richelieu and behind by ungranted lands, joining on one side to Nicolas Baisse, and on the other side to Mr. Letetü; the whole being late the property of the late James William Wite, deceased; for further information application may be made to Mr. Richard Dobie, Administrator of the estate and effects of the said James William Wite, by whom an indisputable title will be given, or to the subscribing Notary.

Montreal, 12th. December, 1782.

EDWD. WM. GRAY.

A vendre et adjuger au dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de Chambly, Dimanche neuvième jour de Février prochain, immédiatement après le service divin;

UNE maison neuve de pièces sur pièces, à deux étages, sise proche du fort de Chambly, vis-à-vis la maison communément appelée la maison rouge. Le premier étage contient trois spacieux appartemens et un bon escalier, et le second quatre très bonnes chambres à coucher, avec un grénier et une bonne cave chaude; le tout en bon état. Il y a aussi environ douze arpens de terrain déboisé joignant cette maison, ce qui forme une habitation convenable, soit pour un marchand ou pour un cabaretier.

De plus une portion de terre, située dans la Seigneurie de Rouville, à Chambly susdit, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, bornée devant par la rivière Richelieu, derrière par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Nicolas Baisse et d'autre côté à Mr. Letetü; le tout appartenait ci-devant à défunt James William Wite. Pour plus ample information on peut s'adresser à Mr. Richard Dobie, Administrateur de la succession du dit James William Wite, lequel en donnera un bon contrat, ou bien au Notaire soussigné.

EDWD. WM. GRAY.

Montreal, le 12 Decembre, 1782.

**CITY and DISTRICT of }
MONTREAL.**

Montreal, Monday the 2d. December 1782.

AT a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace this day, It was ordered that the price and assize of Bread be as follows, Viz.

The Brown Loaf weighing 6lb. at 1/ or 24 sols.

The White Loaf weighing 4lb. at 10d or 20 sols.

And that the several Bakers of the city and suburbs do conform thereto, and that they mark the initial letters of their names on their Bread.

By order of the Commissioners,

J. BURKE, Cs. Ps.

**VILLE et DISTRICT }
de MONTREAL.**

Montréal, Lundi le 2 Decembre, 1782.

AUne assemblée des Commissaires à Paix de sa Majesté, il a été ordonné que le prix et poids du Pain soient comme il suit, savoir;

Le Pain bis de 6lb pesant, à 1 shellin ou 24 sols.

Le Pain blanc de 4lb. à 10 pennys ou 20 sols.

Et que les différens Boulangers de la ville et faubourgs s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par ordre des Commissaires,

J. BURKE, Cs. Ps.

A VENDRE de Gré à Gré, par contrat, avec les garanties de droit ordinaires;

UNE terre située à Varennes, de deux arpens et demi de front, sur le bord du fleuve, allant en profondeur jusqu'au lieu dit le Coteau, où regne le Chemin de Roi, ci-devant appartenante à feu M. Bailli de Massen, et actuellement à M. Ainsie, Seigneur de Ste. Thereze; avec une belle maison, un beau et solide hangard de pierre, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits, et un beau jardin entouré de murs; la position est très avantageuse pour le commerce: celui ou ceux qui désireront faire cette acquisition s'adresseront au dit Sieur Ainsie, à Varennes, ou à Pierre Meziere, Ecuier, à Montréal, qui donneront toutes les connoissances relatives.

LE Sieur François Sarault, Marchand à Montréal, aiant acquis, par acte du 1er. Octobre dernier, devant Monsieur Jean Delisle, Notaire au dit Montreal, un emplacement situé en la dite ville, sur le niveau de la rue Notre Dame, de la contenance de trente-deux pieds et demi de front, sur quatrevingt-huit pieds et demi de profondeur, avec maison de pierre à un étage, dessus construite, et autres dépendances, touchant d'un côté à Madame Veuve Noel, d'autre côté à un passage mitoyen avec Sieur Sauvage, et en profondeur au Cimetière des Pauvres: donne avis au public qu'il entrera en paiement de son acquisition le premier du mois prochain.

Tous ceux à qui il pourroit être dû sur le dit emplacement, par servitudes, hypothèques ou autrement, sont requis d'en donner avis au dit Sieur Delisle, Notaire, sous le dit délai premier Février prochain, ou le dit Sieur Sarault entrera en paiement de son acquisition, après lequel tems il se prévaudra du présent avertissement.

Montréal, le 9 Janvier, 1783.

FRANCOIS RACINE, de la ville de Montréal, prévient le public qu'il a acquis de Guillaume Fontaine et de Françoise Charlotte Petit, sa femme, Veuve en première nocces de Joseph Dauquin, un emplacement situé près le fauxbourg St. Antoine de la ville de Montréal, au bas du Coteau St. Louis, de quarante pieds de terre de front sur cent quarante quatre pieds de profondeur, lesquels quarante pieds de front double dans la dite profondeur, tenant par devant au Sieur Charles Racine, et a une petite rue, par derrière et d'un côté au nommé — Sansoucy, et de l'autre côté à une autre rue: tous ceux qui ont quelques prétentions sur le dit emplacement, soit par hypothèques ou autrement, sont priés d'en donner avis à M. Simon Sanguinet, Avocat et Notaire à Montreal, avant ou au plus tard le premier du mois de Février prochain, auquel tems le dit François Racine fera le dernier paiement, à défaut de quoi il se prévaut du présent avertissement.

Montréal, le 6 Janvier, 1783.

FRANÇOIS RACINE.

M A I S O N.

A vendre et à occuper le premier de Mai prochain,

LA maison ou demeure présentement Mr. Jean Reid, située sur les Remparts. Les termes de paiement seront facilités à l'acheteur. Pour des informations ultérieures il faut s'adresser au propriétaire.

Quebec, le 7 Janvier, 1783.

THOMAS OAKES, maître serblantier à Montréal, avertit le public qu'il a acquis de Mr. Daniel Sutherland, comme aiant pouvoir de Mr. Daniel Robertson, Ecuier, &c. un emplacement et maison de pierre, situés en la dite ville, rue Notre Dame, tenant d'un côté au Sieur Meyrand, et d'autre côté au Sieur Franchere, et par derrière à Monfr. Guy, Ecuier, le tout étant cy-devant la propriété de mon dit Sieur Robertson. Tous ceux qui prétendent quelques droits par hypothèques, servitudes, arrérages de censive, ou autres, sur les dits emplacement et maison, sont requis d'en donner connoissance au dit Thomas Oakes, d'ici au premier Février prochain, jour auquel il doit faire le dernier paiement, et faute par les intéressés de se conformer d'ici au dit tems, il se prévaut contre eux du présent avertissement. Ils pourront aussi s'adresser à cet effet à Pierre Meziere, Ecuier, Avocat. — Fait à Montréal, le 30 Decembre, 1782.

THOMAS OAKES, Master Tinman, at Montreal, informs the public, that he has purchased of Mr. Daniel Sutherland, as being empowered by Daniel Robertson, Esq; a lot and stone house situate in Notre Dame street in said city, joining on one side to Mr. Meyrand, on the other side to Mr. Franchere, and behind to Guy, Esq; the whole being heretofore the property of said Daniel Robertson, Esq; all those who pretend claims by mortgage, thraldom, arrears, or otherwise, are desired to give notice thereof to said Thomas Oakes, on or before the first day of February next, at which time he is to pay the remainder of the purchase money, on failure whereof he will avail himself of this advertisement: they may also apply for the same purpose to Pierre Meziere, Esq; Advocate. 1—p

Montreal, December 30, 1782.

A VENDRE de Gré à Gré;

UN emplacement sis à Montréal, rue St. Augustin, de cinquante-sept pieds et demi de front sur la dite rue, sur cinquante-un pieds d'un côté, et quarante-cinq pieds de l'autre, de profondeur, le tout environ plus ou moins s'il s'y trouve, avec maison de pierre sur la devanture du dit emplacement, et un autre petite maison de pièces sur pièces, construite sur le derrière du dit emplacement; le tout occupé il y a peu de tems par Sieur André M'Cloud, tisserand.

Il faut s'adresser au soussigné, marchand, demeurant sur la Place de la Basse-ville, à Montreal, qui fera, du tout, de justes compositions.

Le 30 Decembre, 1782.

THOMAS FRASER.

To be SOLD by PRIVATE SALE;

A Lot situate in St. Augustin street, in Montreal, of fifty-seven feet and an half in front on said street, by fifty-one feet in depth, on the one side, and forty-five on the other, being the whole, more or less, if therein found, with a stone house on the front of said lot, and a small log-house on the back of the same, the whole lately occupied by Mr. Andrew M'Cloud, Weaver.

Those desirous to purchase may apply to the subscriber, Merchant, residing on the Market place in the Lower-town of Montreal, who will, for the whole, give reasonable terms to the purchaser.

Montreal, December 30, 1782.

THOMAS FRASER.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Allan Morrison, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Marie Bellanger, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Marie Bellanger, a lot or piece of land situate at the rivulet of Saint Esprit, in the parish of Berthier, in the district aforesaid, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by the said rivulet, behind by the lands of Saint Pierre, on one side by Joseph Chauvay, and on the other side by François Vaillancour, with a small log house thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick Vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the seventh day of February next, at three o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, the 23d September, 1782.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Allan Morrison, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Marie Bellanger, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenante au dit Jean Marie Bellanger, une portion de terre située au ruisseau de St. Esprit, dans la paroisse de Berthier, du district susmentionné, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée sur le devant par le dit ruisseau, et derrière par les terres de St. Pierre, d'un côté par Joseph Chauvay, et de l'autre côté par François Vaillancour, avec une petite maison en pièces sur pièces y dessus construite. Or j'avertis que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, à Montréal, Vendredi le 7 de Fevrier prochain, à trois heures l'après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 23 Septembre, 1782.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Neal M'Neall, against the goods and chattels, lands and tenements of René Fesche, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said René Fesche, a lot or piece of ground situate at Saint Vincent de Paul in the Island of Jesus, in the district aforesaid, containing one arpent in superficie, bounded in the front by the river, and behind and on each side by the land of Jacques Label, with a log house and other buildings thereon erected, the whole inclosed with pickets: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at my office in the city of Montreal, on Friday the twenty first day of March next, at three o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to send notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 11th. November, 1782.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Neal M'Neall, contre les biens et effets, terres et possessions de René Fesche, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit René Fesche, une portion de terre située à St. Vincent de Paul sur l'Isle Jesus, dans le dit district, contenant un arpent en superficie, bornée en front par la riviere, et derrière et des deux côtés par la terre de Jacques Label, avec une maison en pièces sur pièces, et autres bâtimens y dessus construits, le tout clos en pieux de bout: Or j'avertis par le présent que j'exposerai le dit bien en vente publique à mon bureau, en la ville de Montréal, Vendredi le 21me. Mars prochain, à trois heures après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur le dit bien, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 11 Novembre, 1782.

DISTRICT of QUEBEC. BY virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas, for the said district, at the suit of Therese Fortier, widow of Pierre Bazin, against the goods and chattels, lands and tenements belonging to the succession of Joseph Cadet, lately deceased, in the hands, possession, or trust of Mathew Hyanveu, alias La France, Trustee to the vacant succession of said Joseph Cadet, to me directed, I have seized and taken in execution, an annual rent of three hundred livres arising from a principal of six thousand livres or shillings of the late currency of this Province, payable on every first day of August, by William Grant, Esquire, and secured on a lot of ground with a new house and other buildings thereon erected, situate at La Canoterie, in the city of Quebec; the said lot is sixty one feet in front or thereabouts on the beach, and runs back to the way that leads under the hill of La Canoterie, joining on the South-west side to ground belonging to the representative of the late Mr. William Gaillard, and on the North-east side to ground belonging to the representatives of the heirs of the late Mr. Joseph Riverin, together with several years arrears of the said rent which remains due: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at the Court-house, in the city of Quebec, on Tuesday the twenty first day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Quebec, 17th. September, 1782.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Jean Baptiste Morel, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Baptiste Parant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean Baptiste Parant, une portion de terre située dans le fauxbourg de St. Joseph de Montreal, contenant cent vingt-cinq pieds en front sur un arpent et un quart, plus ou moins, en profondeur, bornée en front par la rue Notre Dame, derrière par Louis Prudhomme, d'un côté par André Garot, et de l'autre par Simon Rochefort, avec une maison en pièces sur pièces, et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par le présent que j'exposerai le dit bien en vente publique à mon bureau en la ville de Montréal, Samedi le 22 de Mars prochain, à trois heures après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 11 Novembre, 1782.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Jean Baptiste Morel, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Baptiste Parant, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Parant, a lot or piece of ground situate in the suburb Saint Joseph of Montreal, containing one hundred and twenty five feet in front by one arpent and a quarter in depth, more or less, bounded in the front by Notre Dame street, behind by Louis Prudhomme, on one side by André Garot, and on the other side by Simon Rochefort, with a log house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at my office in the city of Montreal, on Saturday the twenty second day of March next, at three o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 11th. November, 1782.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Joseph Tonnancourt, Ecuyer, contre les biens et effets, terres et possessions de Jacques La Violette et sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jacques La Violette et sa femme, une portion de terre située sur le chemin de la Carriere, dans la paroisse de la Riviere du Loup, dans le dit district, contenant deux arpents en front sur vingt-cinq en profondeur, bornée d'un côté par Charles Duaimé, et de l'autre par Heyniman Pines: Or j'avertis par le présent que j'exposerai le dit bien en vente publique à mon bureau en la ville de Montréal, Mardi le 25 de Mars prochain, à trois heures après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur le dit bien, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 11 Novembre, 1782.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Joseph Godefroy De Tonnancourt, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements of Jacques Laviolette and his Wife, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jacques Laviolette and his Wife, a lot or piece of land situate at the road de la Carriere, in the parish of the River du Loup, in the district aforesaid, containing two arpents in front by twenty five arpents in depth, bounded on one side by Charles Duaimé, and on the other side by Heyniman Pines: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at my office in the city of Montreal, on Tuesday the twenty fifth day of March next, at three o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 11th. November, 1782.

DISTRICT de QUEBEC. EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour des Plaidiers Communs, pour le dit district, à la poursuite de Therese Fortier, veuve de Pierre Bazin, contre les biens et effets, terres et possessions, appartenants à la succession de Joseph Cadet, défunt depuis peu, entre les mains, en la possession, ou sous l'administration de Matthieu Hyanveu, dit La France, administrateur de la succession vacante du dit Joseph Cader, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, une rente annuelle de trois cents shellings, constitués au principal de six mille shellings, ancien cours de cette province, payable le 1er. d'Août de chaque année, par William Grant, Ecuyer, et assise sur un emplacement et maison neuve et autres bâtimens dessus construits, situés au lieu de la Canoterie en la ville de Quebec, le dit emplacement ayant 61 pieds et demi, ou environ, de front, sur la grève, et de profondeur jusqu'au chemin de la côte de la Canoterie, borné d'un côté au Sud-ouest aux représentans feu Mr. Guillaume Gaillard, et d'autre côté au Nord-ouest aux représentans, ou héritiers de feu Mr. Joseph Riverin, avec les arrrages de la dite rente, qui sont dus depuis plusieurs années: Or j'avertis que j'exposerai le dit bien et rente en vente publique, à la Chambre d'Audience, en la ville de Quebec, Mardi le 21 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur le dit bien, soit par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.